

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/02/2015024292/justel>

Dossier numéro : 2015-12-02/07

Titre

2 DECEMBRE 2015. - Arrêté ministériel instituant le Comité d'évaluation visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 fixant les conditions d'octroi de subsides à la recherche scientifique en matière de sécurité des aliments et de politique sanitaire des animaux et végétaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-02-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 21-12-2015 page : 76385

Entrée en vigueur : 31-12-2015

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Il est institué auprès du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, ci-après dénommé " SPF Santé publique ", un Comité d'évaluation pour l'octroi de subsides pour des recherches scientifiques en matière de sécurité des aliments et de politique sanitaire des animaux et végétaux, ci-après dénommé " Comité d'évaluation ".

[Art. 2.](#) § 1er. Le Ministre qui a la recherche contractuelle en matière de sécurité des aliments, de santé des plantes et de santé animale dans ses attributions désigne les membres du Comité d'évaluation, qui est composé conformément à l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 comme suit :

1° huit experts appartenant aux établissements universitaires des communautés, dont quatre des établissements universitaires néerlandophones et quatre des établissements universitaires francophones;

2° trois représentants de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA);

3° trois représentants de la direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du SPF Santé publique.

§ 2. ^[1] Pour chaque membre du Comité d'évaluation, le Ministre désigne, selon les mêmes modalités, un ou deux suppléants.]^[1]

(1)<AM 2021-01-15/13, art. 1, 002; En vigueur : 18-02-2021>

[Art. 3.](#) ^[1] § 1er. La durée des mandats des membres visés à l'article 2 est de quatre ans. Ces mandats sont renouvelables.

§ 2. Si, au terme de cette période de quatre ans, la nomination des membres du nouveau comité n'est pas intervenue, le mandat des membres siégeant est prolongé jusqu'à la nomination effective des membres d'un nouveau comité. Cette prolongation ne peut excéder la durée d'un an.]^[1]

(1)<AM 2021-01-15/13, art. 2, 002; En vigueur : 18-02-2021>

[Art. 4.](#) ^[1] Outre les membres du Comité d'évaluation désignés conformément à l'article 2, le Ministre désigne le Président et son suppléant. Le Président et son suppléant sont désignés entre les fonctionnaires de niveau A3 ou supérieur du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Ils n'ont pas de voix délibérative.]^[1]